



WEBINAIRE



Productions Végétales :
Nouvelle Réglementation Bio européenne
à partir de 2022



Réseau **BIO** de
Provence • Alpes • Côte d'Azur



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**ALPES
CONTRÔLES**
Certification

Lundi 31 janvier de 14h à 15h30



BUREAU ALPES CONTROLES
Jessica BUSSAC
26/01/2022



Sommaire

SOMMAIRE

- Bureau Alpes Contrôles
- La réglementation
- Les dérogations
- Les évolutions en production végétale
- Les évolutions en transformation
- Vos questions



Nos 3 domaines d'activités



Accompagner les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre sur :

- La prévention des risques et la conformité réglementaire de leur projet
- La sécurité et la protection de la santé des travailleurs et du public
- La gestion des sites et sols pollués
- L'impact sur l'environnement



Assurer la formation professionnelle pour :

- La gestion des risques
- La réduction des risques d'accident en situation de travail
- La sécurité des lieux et du public
- La fonction encadrant et manager

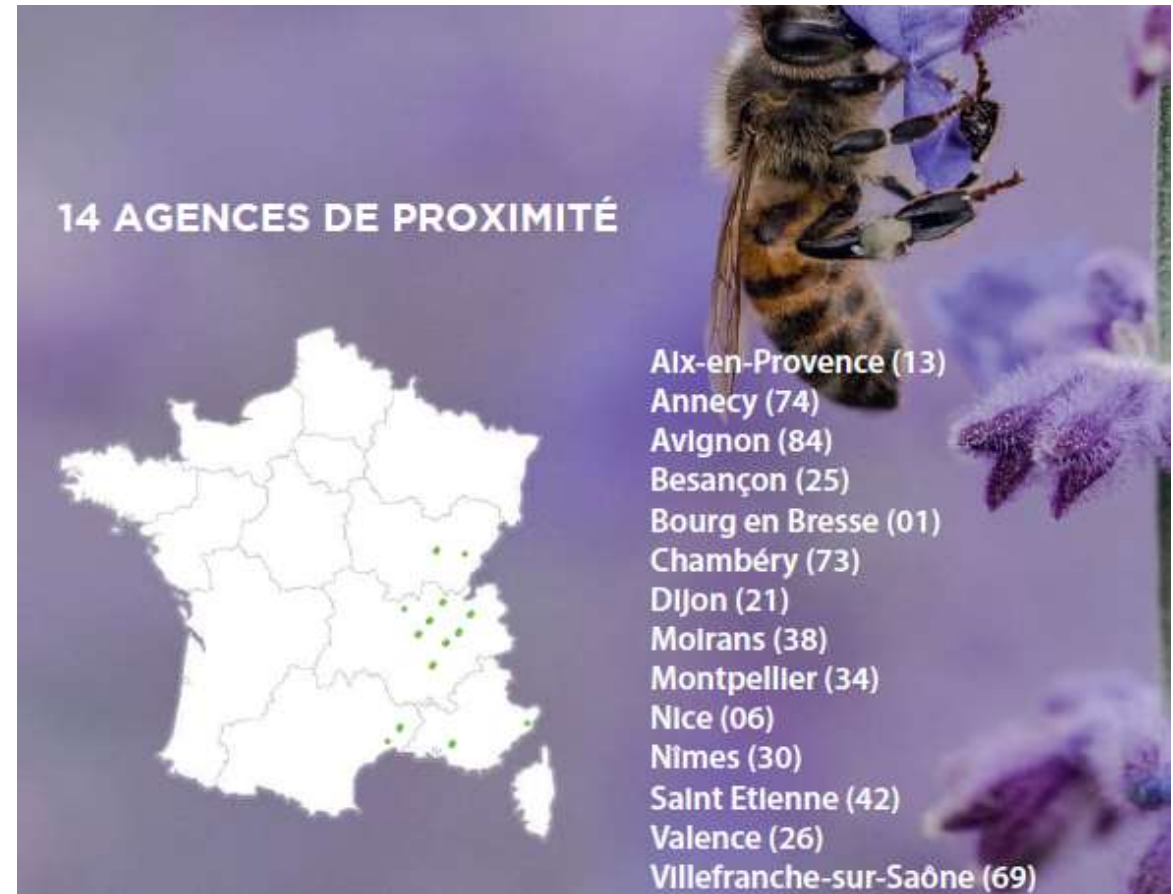


Certifier les modes de production des :

- Producteurs
- Préparateurs
- Distributeurs en Agriculture Biologique

UNE PRESENCE LOCALE

**ALPES
CONTRÔLES**
Certification



UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

Notre équipe

Alpes Contrôles Certification compte une vingtaine de personnes. Tous les membres de l'équipe partagent des convictions fortes pour l'agriculture biologique. Ils ont été choisis pour leur sensibilité aux enjeux environnementaux.

« Notre rôle est de contrôler et d'accompagner les opérateurs dans la certification. La rigueur des contrôles effectués n'exclut pas les échanges et la proximité. »





La réglementation

LA REGLEMENTATION

- Objectif = Garantir une concurrence équitable pour les agriculteurs, tout en prévenant les fraudes et en préservant la confiance des consommateurs
- **Règlement 2018/848** = cadre général
- Règlement 2021/1165 = règlement d'exécution
 - Annexe I : Substances actives
 - Annexe II : Engrais et amendements
- Règlement 2020/464 = réduction de période de conversion
- Règlement 2020/2146 = dérogation en cas de circonstances catastrophiques
- Règlement 2021/1189 = production et commercialisation de Matériel Hétérogène Biologique (MHB)
- Catalogue des manquements : mis à jour, consultation sur le site de l'INAO (évolution prochaine prévue)



LE GUIDE DE LECTURE

- Un nouveau format : tableur Excel
- Accompagné de **notes de lecture**
- **En PV :**
 - Note de calcul des 170 kg//ha/an d'azote
 - Note sur le Matériel de Reproduction Végétal en AB
 - Note sur l'utilisation de produits phytos
 - Condition de réduction de la durée de conversion
 - Guide d'étiquetage
 - Déchets ménagers compostés ou fermentés

**Documents
accessibles sur
le site de l'INAO**



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

NOUVEAUX PRODUITS CERTIFIABLES

— Références : article 2, § 1 et Annexe I du RUE 2018/848

- **Cocons de vers à soie**
- Bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants
- **Préparations traditionnelles à base de plantes**
- Huiles essentielles non alimentaires
- **Peaux brutes et peaux non traitées**
- **Laines, non cardées ni peignées**
- Gommés et résines naturelles
- Lapins, cervidés, poulettes
- **Coton, non cardé ni peigné**
- Cire d'abeille
- Levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux,
- Maté
- **Sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux**
- Maïs doux
- **Feuilles de vigne,**
- Cœurs de palmier
- Jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers



**En attente
des règles de
production**

GROUPE D'OPERATEURS

— Références : article 36 du RUE 2018/848

- **Objectif** : favoriser le développement des petites exploitations
- Agriculteurs uniquement (avec activité de transformation possible)
- CA annuel < 25 000 €
- Critères exploitation agricole (par membre) :
 - SAU < 5 ha
 - < 0,5 ha dans le cas des serres
 - < 15 ha dans le cas des prairies permanentes
- Système de commercialisation unique
- Définition d'un système de contrôles internes (SCI) avec procédures documentées et nomination d'un responsable

Dispositions en cours par l'INAO = Application au 01/01/2023


DATE D'ENGAGEMENT

— Références : article 10.2 du RUE 2018/848, Guide de lecture

- La date d'engagement correspond **au plus tôt** à la date de signature du contrat par l'opérateur si l'opérateur a notifié son activité dans les **15 jours** auprès de l'Agence BIO

- **Si notification Agence Bio faite AVANT signature contrat = date non retenue**

Ex : notification au 15/03, signature contrat au 01/04 → Début de conversion au 01/04

-  **Nouveau** : La date d'engagement est reculée à la date de réception du contrat par l'organisme de contrôle si l'écart entre la date de signature et la réception est supérieure à 15 jours.

Attestation de début de conversion supprimée → Certificat en C1



Les dérogations

LES DEROGATIONS

- Validation par l'INAO de toutes les dérogations sauf
Dérogation MRV (semences et plants) non biologiques toujours gérée par les OC

Dépôt des demandes sur DEROGBIO

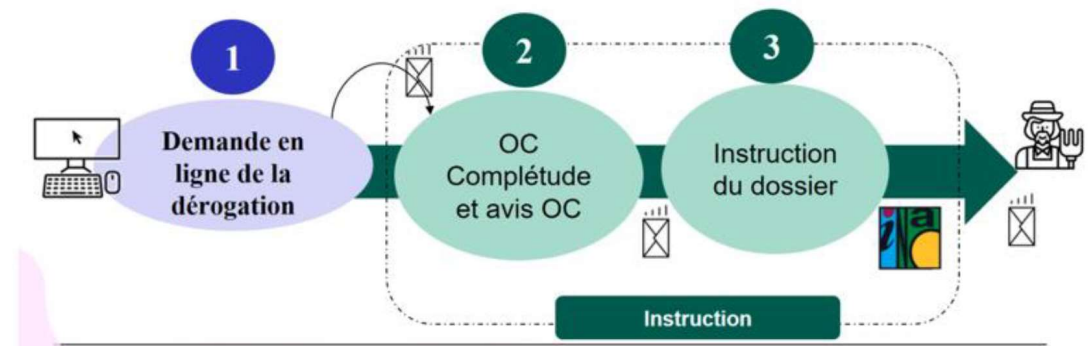
Connexion avec codes de la notification
Agence BIO

➔ Délai plus court d'instruction

➔ Version papier toujours possible : non prioritaire

Schéma global de la SVE

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>



LES DEROGATIONS : EN PV

- Dérogations accordées avant le 31/12/2021 = toujours en application
- **Les changements :**
 - Réduction de conversion instruite par l'INAO !
 - Dérogation mixité cultures pérennes : conversion des dernières parcelles **terminées dans les 5 ans**
 - **Prairies** soumises à ce même régime = **plus de mixité possible !**
 - Suppression des dérogations mixité pour : Recherche et Développement, Production de semences et plants, Enseignement = Accordé de fait (**mesures de séparation, d'identification des lots suffisantes et contrôlées par les OC**)

DEROGATIONS : Réduction de conversion

— Références : article 2 RUE 2018/848, article 1 règlement 2020/464, et note GDL

- Pas de changement : concerne uniquement les terres non cultivées (prairies naturelles, friches, bois, landes...) **si les parcelles n'ont pas reçu de produits non autorisés depuis 3 ans.**
- Pas de rétroactivité possible
- *Voir NOTE DE LECTURE Conditions de réduction de la durée de conversion*
- **Instruction par l'INAO = anticipation des délais**
- Demande à faire en ligne par l'opérateur
 - Documents à joindre à la demande : CARTE des parcelles
 - Après le constat sur site, l'OC ajoutera le rapport d'inspection



PRODUCTION VEGETALE : Evolutions

LIEN AU SOL

— Référence : Annexe II, Partie I, § 1 du RUE 2018/848

- **Maintien du lien au sol**
- À l'exception de celles qui poussent naturellement dans l'eau, les **cultures biologiques** sont produites dans un **sol vivant** ou dans un sol vivant mélangé ou fertilisé avec des matières et des produits autorisés en production biologique, en lien avec le sous-sol et la roche-mère.

LIENS AU SOL

— Référence : Annexe II, Partie I, § 1.3 du RUE 2018/848

■ Exceptions faites pour :

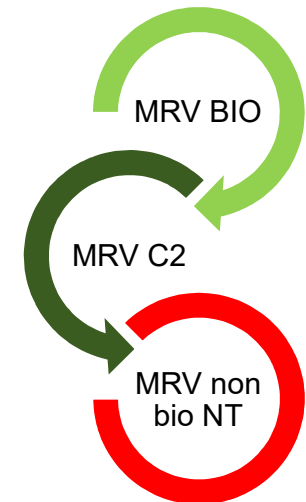
- Production de graines germées, germes, pousses et cresson par humidification (milieu inerte OK pour maintenir les semences humides → non nutritif, ex : coton, fibre de coco, tapis de chanvre...)
- Production d'**endives** par trempage dans de l'eau claire (utilisation possible d'un milieu de culture avec des intrants autorisés)
- **Culture de végétaux en pots** pour la production de plantes ornementales et plantes aromatiques destinées à être vendues en pots au consommateur final
- Culture en container de **plants à repiquer** ou à transplanter
- **Culture in vitro** pour la multiplication de méristème pour la production de plants de base uniquement

Micropousses interdites sur support de culture.

MATERIEL DE REPRODUCTION DES VEGETAUX (MRV)

— Référence : Annexe II, Partie I, § 1.8 du RUE 2018/848

- Désigne les végétaux et parties de végétaux capable de produire des végétaux : semences, plants, tubercules, boutures, greffons...
- Utilisation MRV BIO obligatoire 
- En cas de non disponibilité en Bio, il est possible d'utiliser des MRV en conversion 2^e année ou des MRV conventionnels **non traités après récolte** avec des produits non autorisés.
- **Priorisation** dans le choix des MRV



MATERIEL DE REPRODUCTION DES VEGETAUX (MRV)



- En cas de non disponibilité Bio ou C2, faire impérativement une demande de dérogation sur le site internet www.semences-biologiques.org
- Pour les MRV conventionnels, une **attestation de non traitement** (mention sur facture ou étiquette) doit être présente.
- Non traitement **après récolte**
- **Possibilité d'utiliser des semences paysannes !** (avec dérogation + attestation NT)

Fin régime
dérogatoire
31/12/2036

MATERIEL DE REPRODUCTION DES VEGETAUX (MRV)



- **Intégration de toutes les espèces arboricoles et viticoles !**
- **Cultures pérennes**
- Visualisation des disponibilités en amont et si non disponible en bio :
 - **Demande de dérogation à faire 18 mois avant la plantation !**
 - Délai d'anticipation doit permettre la contractualisation entre utilisateurs et pépiniéristes concernant les plants AB
 - **Passé ce délai = dérogation non accordée**



MATERIEL DE REPRODUCTION DES VEGETAUX (MRV)



- **Si variété non trouvée dans la base (non exhaustive) :**

Dérogation possible, formuler une demande d'ajout auprès du GNIS par mail indiquant l'espèce et la variété. Montrer ce mail lors du contrôle.

- **Définition plants arboricoles non traités :** A partir de la récolte du plant greffé ; A partir du moment où le plant est prélevé en vue de la vente.

- **Contrôle : demande des dérogations**

Si absentes : Sanction en 1^{er} constat = code 38 avertissement,

En récidive = DL

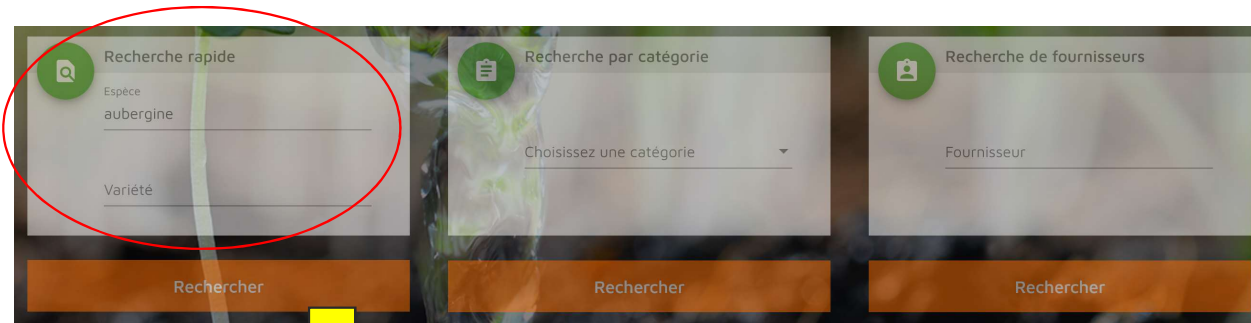
MATERIEL DE REPRODUCTION DES VEGETAUX (MRV)



- **Vignes**
 - Autorisation générale = Exemption de dérogation pour les plants de vignes
 - **Enregistrement obligatoire des quantités commandées !**

- **Pépinieristes :**
- Obligation pour les fournisseurs de semences et plants d'enregistrer les quantités disponibles sur le site
 - → Mise à jour à faire régulièrement
 - → Permettre aux utilisateurs d'avoir une vision en temps réel des disponibilités





120 variétés

Afficher toutes les variétés

Filter les données (saisissez un ou plusieurs mots clés)

Départements
 84 - Vaucluse

Espèce	Variété	Type	Sous-type	Statut	Disponibilité	Zones de disponibilité
Aubergine	black pearl	demi longue noire		HD	disponible	FR - 971 - 972 ...
Aubergine	blanche ronde a oeuf	ronde		DP	disponible	FR
Aubergine	boni			IC	Aucune offre	
Aubergine	bonica	ronde	abri	DP	Aucune offre	
Aubergine	bringelle rond.			IC	Aucune offre	
Aubergine	bringelle saucisse			IC	Aucune offre	
Aubergine	bucarest			IC	Aucune offre	
Aubergine	cameris			IC	Aucune offre	
Aubergine	carina	ronde		DP	Indisponible	

MATERIEL DE REPRODUCTION DES VEGETAUX (MRV)

STATUT DEROGATOIRE



AUTORISATION GÉNÉRALE	DEROGATION STANDARD	ECRAN D'ALERTE (EA) DATE PASSAGE EA DATE PASSAGE HD	HORS DEROGATION (HD) DATE PASSAGE HD <i>*si date non indiquée, décision avant 2015</i>
<p>Liste particulière pour les variétés pouvant entrer dans la composition des mélanges de semences fourragères à minimum 70 % de semences biologiques</p> <p>Espèces viticoles à partir du 01/01/2022</p>	<p>Toutes les espèces/ sous types ne figurant pas sur le document (dont espèces arboricoles à partir du 01/01/2022)</p>	<p>Grandes cultures</p> <ul style="list-style-type: none"> Blé dur - 01/07/2020 – passage HD le 01/01/2023 Féverole - 01/07/2020 – passage HD le 01/07/2025 Pois protéagineux - 01/07/2020 – passage HD le 01/07/2025 Sarrasin - 01/10/2017 - passage HD le 01/07/2025 Soja, groupes 1 et 2 - 01/01/2017 – passage HD le 01/01/2022 Tournesol – passage HD le 01/01/2022 <p>Potagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Aubergine longue noire – 01/01/2020 - passage HD le 01/09/2022 Betterave potagère – 01/01/2020 - passage HD le 01/07/2024 Chicorée witloof (endive) Chicorée frisée cœur jaune Chou brocolis – 01/01/2020 Chou cabus (sauf chou à choucroute) – 01/01/2019 – passage HD le 01/01/2023 Courgette cylindrique verte F1 – passage HD le 01/01/2022 pour « sous-abri » Poivron court carré - passage HD le 01/01/2024 Poireaux hybrides - passage HD le 01/01/2023 Laitue toutes catégories – 01/01/2020 - passage HD le 01/01/2023 Dont Laitue jeune pousse - passage HD le 01/01/2022 Tomate toutes catégories – 01/01/2020 - passage HD le 01/01/2024 Tomate sous type côtelé - 01/10/2016 – passage HD le 01/01/2023 <p>Fourragères</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoine rude – 01/07/2021 Dactyle - 01/07/2021 – Passage HD au 01/07/2026 Fétuque des prés - 01/07/2021 Fétuque élevée - 01/07/2021 – Passage HD au 01/07/2026 Fiéole des prés - 01/07/2021 Moutarde blanche - 01/01/2016 - passage HD le 01/07/2023 Phacélie – 01/07/2019 – passage HD le 01/07/2023 Radis fourragers - 01/07/2021 Ray grass anglais - 01/01/2018 - passage HD le 01/07/2023 Ray grass d'Italie - 01/01/2018 - passage HD le 01/07/2023 Ray grass hybride – 01/07/2019 - passage HD le 01/07/2023 Trèfle incarnat – 01/01/2019 - passage HD le 01/07/2025 Trèfle violet – 01/01/2019 - passage HD le 01/07/2025 Trèfle blanc – 01/07/2021 Trèfle d'Alexandrie - 01/07/2021 Vesce commune - 01/07/2021 – Passage HD au 01/07/2026 	<p>Grandes cultures</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoine – 01/07/2021 Blé tendre - 01/07/2018 Epeautre - 01/10/2017 Mais grain et fourrage - 01/07/2011 Orge de printemps - 01/07/2020 Orge hiver - 01/07/2021 Triticale - 01/05/2017 Pomme de terre (sauf féculière) - 01/01/2020 Seigle (grain) – 01/07/2021 Soja, autres groupes de précocité - 01/01/2021 <p>Potagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Aubergines demi-longues noires ou violettes - 01/12/2015 Carotte nantaise orange - 01/01/2018 (progressif) Céleri rave (à l'exception des semences enrobées ou pré-germées) - 15/07/2016 Chicorée sauf frisée cœur jaune et wallonne Chou de milan – 01/01/2020 Concombre court lisse, cours épineux et autres – 01/01/2021 Concombre type hollandais Cornichon lisse ou épineux Courge butternut, musquée de Provence, potimarron - 01/01/2019 Courges (sauf interspécifiques et décoratives) - 01/01/2021 Courgette cylindrique verte F1 - plein champ - 01/01/2019 Fenouil – 01/01/2019 Fève Laitue batavia verte de plein champ et d'abri Laitue beurre de plein champ et d'abri Laitue feuille de chêne d'abri rouge et verte Laitue feuille de chêne verte de plein champ Laitue feuille de chêne rouge de plein champ (sauf feuilles pointues) Laitue romaine de plein champ Oignons jaunes hybrides de jours longs (sauf résistance mildiou) Persil commun et frisé (à l'exception des semences pré-germées) Poireau op (= non hybride) Radis rond rouge (progressif) <p>Fourragères</p> <ul style="list-style-type: none"> Luzerne - 01/01/2021 (progressif) Pois fourrager - 01/07/2021

Statuts particuliers des espèces dans le cadre des dérogations prévues dans l'article 45 du R(CE) 889/2008 (Mise à jour novembre 2021)

Progressif :
Échéancier fixé pour atteindre progressivement 100% de semences biologiques, la part non biologique devant faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle.

Espèce	2020	2021	2022	2023	2024
Carotte nantaise	50 %	75 %*	75 %	100 %	100 %
Radis rond rouge	33 %	33 %*	33 %	66 %	100 %
Luzerne	-	25 %	50 %	75 %	100 %
Laitue	-	-	33 %	66 %	100 %
Jeunes pousses	-	-	-	-	-

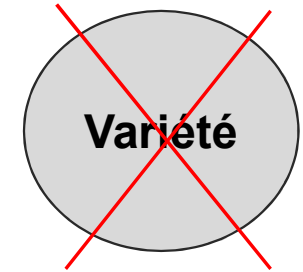
* En cas de difficulté d'approvisionnement en semences biologiques, l'opérateur est toujours tenu de saisir sa demande de dérogation avec le motif approprié sur le site semences-biologiques.org.



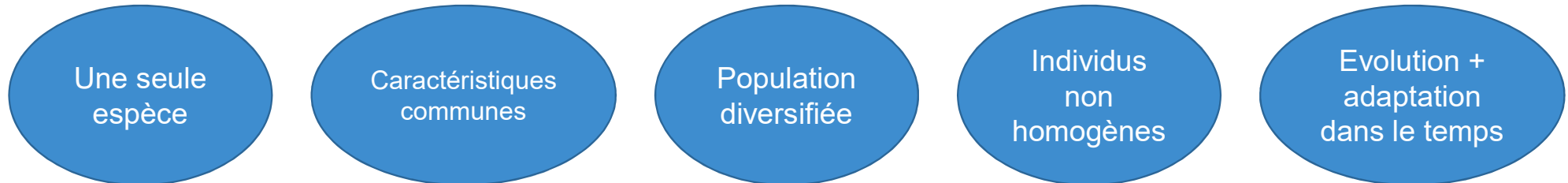
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

MATERIEL HETEROGENE BIOLOGIQUE (MHB)

Références : article 13 du RUE 2018/848 ; RGT 2021/1189



■ Nouvelle catégorie de végétaux :



- Pouvoir accéder à des **semences de population**
- Ressources adaptées à l'AB
- Pas d'inscription au catalogue officiel mais **liste spécifique**
- Commercialisation possible via dépôt d'un dossier « Notification d'un matériel Hétérogène Biologique ».

FERTILITE et ROTATIONS

— Référence : Annexe II, partie I, § 1.9 du RUE 2018/848

- La fertilité du sol et l'activité biologique des sols sont à mettre en oeuvre par :
 - Des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol
 - Des rotations pluriannuelles des cultures, **comprenant des cultures obligatoires de légumineuses comme culture principale ou en couverture** et d'autres cultures d'engrais verts (sauf pâturage et fourrage pérennes)
 - Dans le cas des **serres et des cultures pérennes** : des cultures **d'engrais verts** et des **légumineuses à court terme**, ainsi que par le recours à la **diversité végétale**.



31/01/2022

Webinaire Production végétale



29

FERTILITE et ROTATIONS

En résumé :

- **Cultures pérennes** : obligation d'intégrer des légumineuses ou engrais verts en **rotation** (cas des arrachages et replantation)
- **Sous serres** : recours à la diversité végétale =
 - **rotation de 3 espèces différentes.**
 - Culture de cycle court (type radis, salade, ...) possible qu'une seule fois au cours d'une rotation
 - Légumineuses ou EV comptabilisés uniquement si implantation > 30 jours
- **Cultures annuelles (Maraîchage plein champ/Grandes cultures):**
rotation obligatoire intégrant des légumineuses en culture principale ou de couverture ou engrais verts

PROTECTION DES CULTURES

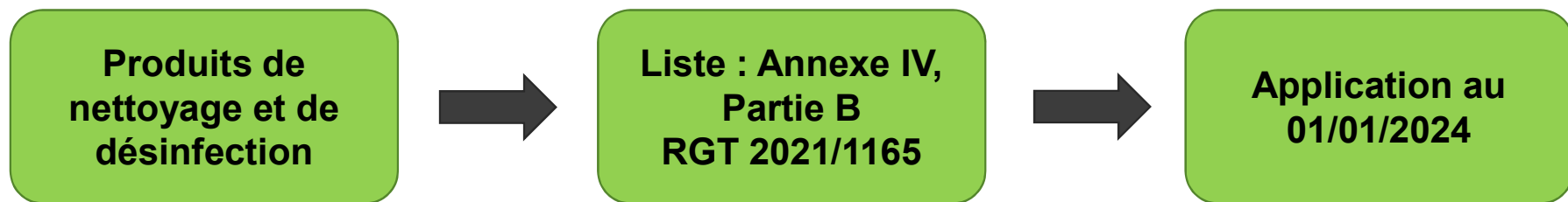
— Références : article 10, § 9.3 du RUE 2018/848

- **Adjuvants :**
- « Les adjuvants à mélanger avec des produits phytopharmaceutiques sont utilisables en agriculture biologique s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 »

~~Annexe IV CCF~~

NETTOYAGE ET DESINFECTION

- Intégration d'une liste de produits autorisés



Dans l'attente maintien critères français (CCF)

MESURES DE PRECAUTION

- **Renforcement de la prévention des contaminations**
- « **Mesures de précaution** »: les mesures que doivent prendre les opérateurs à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution pour éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique
- **Formalisation** des mesures prises en cas de risque avéré de contamination
- → **Kit FNAB**



TRANSFORMATION : évolutions

TRANSFORMATION



SEL

- Intégration du sel dans le champ d'application du RUE :
Sel certifiable en Agriculture Biologique
- Règles de production non publiées à ce jour
- Pas d'obligation d'utilisation de sel biologique
- Obligation inchangée : **Sel sans additifs**

TRANSFORMATION

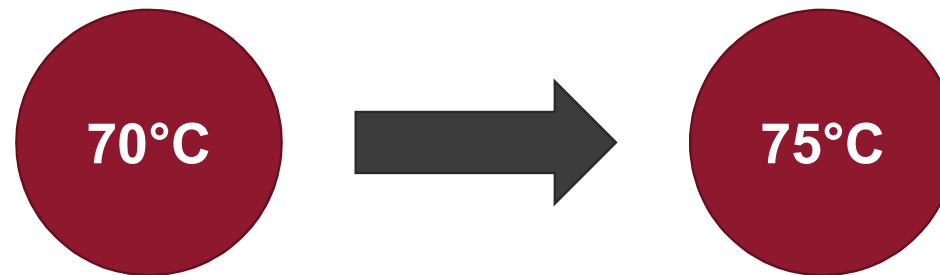
— Référence : article 30, § 5, iii du RUE 2018/848

AROMES

- Seul sont utilisables les « arômes naturels de X » ou les « arômes naturels biologiques de X ».
- Un « arôme naturel de X » est composé :
 - De substances aromatisantes naturelles et/ou préparations aromatisantes, issues à 95% de la source de X avec maximum 5% non issu de X pour personnalisation ; la flaveur de X doit être reconnaissable.
 - D'une partie non aromatisante : additif, ou ingrédients alimentaires (huile végétale, alcool...) servant de support
- En conséquence, les « arômes naturels », et les « arômes naturels de X avec d'autres arômes » ne sont plus utilisables.
- L'emploi dans la recette de 2 arômes distincts de type « arôme naturel de X » et « arôme naturel de Y » n'est possible que si les 2 flaveurs sont reconnaissables.
- Ex : Arôme naturel **de** vanille = Conforme
- Arôme naturel vanille ; Arôme naturel de fruits = Non Conforme

VINIFICATION

- Augmentation de la température en **thermovinification**




L'ÉTIQUETAGE

— Références : chapitre IV RUE 2018/848, note étiquetage du guide de lecture



Nouvelles règles concernant l'étiquetage :

- Pour la détermination de l'origine : seuil de **95%** de matières premières issues d'une même origine
- Possibilité de revendiquer une origine locale : Ex « **Agriculture PACA** » si **95% des ingrédients issus de cette région**
-  La protection des indications géographiques prévaut sur les indications de provenance non obligatoire

SOUS TRAITANTS

— Référence : article 34, §3 du RUE 2018/848

Transformation à façon : 2 possibilités

- **Sous traitant certifié** = contrôle du certificat et des activités
- **Sous traitant non certifié** : Responsabilité de la gestion du produit biologique non transféré au sous traitant. Le donneur d'ordre le déclare dans la notification à l'Agence bio et l'OC vérifie alors que la gestion du produit biologique est conforme au règlement chez le sous-traitant, dans le cadre du **contrôle du donneur d'ordre**.
- Plus de limite de 2 donneurs d'ordre différents



VOS QUESTIONS

VOS QUESTIONS



Pépiniéristes (plants maraichers notamment), il n'est plus possible d'avoir sous une même serre (verre) cloisonnée par une paroi du bio et du non bio ?

- **Possibilité maintenue** voir article 9 du RUE 848 2018 point 9
- « 9. Les exigences en matière de différences entre les espèces et les variétés, figurant au paragraphe 7, points a) et b), ne s'appliquent pas aux centres de recherche et d'éducation, aux pépinières, aux multiplicateurs de semences et aux opérations de sélection ».
- **Les mesures de séparations DOIVENT ETRE SUFFISANTES et seront évaluées par l'OC**

VOS QUESTIONS



CUIVRE en engrais foliaire

Les doses de cuivre contenues dans les engrais foliaire sont-t-elles systématiquement comptabilisées (pour les limites max à 4 kg/ha) ?

Faut-t-il justifier l'utilisation d'un engrais foliaire avec une optique "phyto" ou SND ?

- **CUIVRE COMPTABILISE** dans la dose annuelle de cuivre
- Utilisation justifiée comme engrais foliaire dans le cahier de traitements, pas d'utilisation abusive
- Pas de justification possible comme phytos ! = Mésusage
- Si absence de justification = NC mineure code 41 AV en 1^{er} constat puis DL en récidive



VOS QUESTIONS



Substances de bases : Quel est le périmètre d'utilisation?

- La **liste des substances de bases** et le **détail du périmètre** par substance SERA **disponible sur site INAO** dans la liste des substances de base (bug actuel)

Composition			Usages						
SA1	Nom du variant SA1	Type de formulation	Date de décision (dernière modification d'AMM)	Intitulé	Dose d'application retenue	Unité de la dose retenue	Nbre d'apports mini/max	Condition Emploi	Délai avant récolte (DAR) en jour
Allium cepa extract	extrait de bulbes d' <i>Allium cepa</i>	Concentré émulsionnable	17/02/2021	15653202 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Maladies des tâches brunes	300 à 500 g oignons/ha		3 - 5		
				16953201 Tomate*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	750 g oignons/ha		3 - 5		
				16323202 Concombre*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotioses	750 g oignons/ha		3 - 5	Pourriture grise	

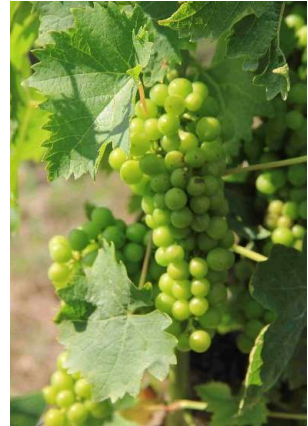
- Consultation possible également : <http://substances.itab.asso.fr/>
 - Substances approuvées, dossier en cours, fiches pratiques sur l'utilisation...

Substances 

VOS QUESTIONS



Raisin de table : est-ce que le statut des plaquettes de SO₂ en post-récolte a changé ? sont-elles toujours interdites en AB ?



- **Non autorisé : voir guide de lecture explicite**

En ce qui concerne les additifs, auxiliaires technologiques et ingrédients agricoles non Bio autorisés, chaque ingrédient doit respecter l'annexe qui lui est propre.

Attention : l'usage de certains produits et substances des parties A1 et A2 de l'annexe V Partie A (additifs, auxiliaires technologiques) est parfois limité à certaines denrées d'origine végétale ou à certaines denrées d'origine animale, ou dans des conditions particulières restrictives.

Exemple 1 : dans le pain d'épices, les carbonates de potassium (E 501) sont autorisés, ils servent à faire lever la farine et sont présent dans l'annexe V, mais pour les seules denrées d'origine végétale.

Exemple 2 : ces carbonates de potassium sont interdits dans la confiture de lait, ils servent à coaguler le lait mais ne sont pas autorisés. Seuls les carbonates de sodium (E 500) sont autorisés en bio.

L'utilisation du four à micro-ondes sur un produit biologique est possible en bio ce qui est différent de l'utilisation de rayons ionisants interdits à l'article 9.4 du règlement (UE) n°2018/848

Sont autorisées les pectines E 440i (c'est à dire les pectines non amidées). Sur la fiche technique, il convient de vérifier qu'aucun degré d'amidation n'est mentionné, seul le degré d'estérification doit être présent.

L'usage de boyaux non biologiques est autorisé, en l'absence de boyaux biologiques. Pas d'exigence particulière sur la composition des boyaux d'origine agricole (exemples : boyaux naturels, boyaux collagéniques...).

"Croûte" de fromage composée de cire : c'est un emballage et non un additif. Les traitements externes de croûtes de fromage par des solutions antifongiques sont interdits (cas de la natamycine par exemple).

L'utilisation des plaquettes de SO₂ ou de soufre poudre comme prolongateur de conservation de fruits et légumes n'est pas autorisée.

Utilisable en mûrisserie pour le déverdissement des bananes, des kiwis et des kakis.

Les deux additifs E250 et 252 ne peuvent pas être utilisés simultanément, le "ou" de l'annexe V A doit être compris comme exclusif.

VOS QUESTIONS



Calcul des 170 kg d'azote/ha : est ce que seuls sont comptabilisés les effluents d'élevage "bruts" ? Les engrais issus du commerce à base d'effluents d'élevage (bouchon par exemple) sont-ils comptabilisés ?
Quels outils pour réaliser le calcul utilisent les OC ?

- **Cf Note de lecture INAO**
- « Il convient donc d'ajouter :
 - les **effluents d'élevages de l'exploitation** provenant d'ateliers animaux conduits en bio,
 - les **effluents d'élevages achetés**, provenant d'ateliers animaux conduits en **bio**,
 - les **effluents d'élevages achetés** ou autoproduits provenant d'ateliers animaux conduits en « **non bio** », pour établir les apports de la quantité d'azote/ha/an.

VOS QUESTIONS

Calcul des 170 kg d'azote/ha :

- Concernant les **engrais bouchons** : définition dans **Directive Nitrate**

g) «effluent d'élevage»: les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation;

- → **sont donc comptabilisés dans le calcul des 170 kg/ha/an**
- **Pour le calcul : utilisation méthode Corpen** (Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement) avec les outils du RMT élevage : **valeurs fertilisantes de base**
- En PA : pour le chargement, utilisation des références d'excrétion version 2013

VOS QUESTIONS



Est-t-il possible de faire de la "**ferti-irrigation**" ?

- **Possible** si la culture est implantée dans un **sol vivant**
- Les **produits utilisés doivent être UAB.**

VOS QUESTIONS



Vente de plants de légumes

Un agriculteur qui produit lui-même des plants bio de légumes peut-il en vendre à un autre agri ? dans quelles conditions ?

- **Oui un producteur peut vendre des plants BIO ou en conversion C2.**
- Pour cela il doit informer son OC pour intégrer cette activité au contrat de certification et l'indiquer sur son certificat afin que le destinataire des plants puisse présenter à son contrôleur un certificat à jour.

VOS QUESTIONS



Est-t-il possible d'avoir la **liste des cultures considérées en cultures pérennes, semi-pérennes et annuelles** ? La question se pose notamment pour certaines PPAM, petits fruits rouges et certaines espèces légumières.

- **Définition cultures pérennes et annuelles dans le guide de lecture :**
 - La conversion s'applique parcelle par parcelle, en fonction du mode de production :
 - - Si on obtient toujours des fruits sur ou à partir du pied mère 3 ans après l'avoir planté, on doit considérer la culture comme pérenne (pommier, vigne...)
 - - Si on extrait du MRV du pied mère et qu'on le replante, la culture est considérée comme semi pérenne (fraisier, safran...)
 - Cultures annuelles ou semi-pérennes (fraises, artichauts, asperges, surfaces en herbe, safran...) => 2 ans de conversion.
 - Cultures pérennes (vergers, vignes, houblons, lavande ...) => 3 ans de conversion
- Pas de liste existante
- Fonction de la durée d'implantation de la culture.

VOS QUESTIONS



Chap. 3 Art. 11 : Sur les **OGM, cela comprend-il aussi les NBT ?**

- Rappel NBT =« new breeding techniques » = mutagenèse
- **NON pas pour le moment car le règlement bio se base sur DIRECTIVE OGM (2001/18/CE, 1829/2003 et 1830/2003) et les NBT sont une technique de mutagenèse non présente dedans.**
- La technique employée pour obtenir des organismes génétiquement modifiés (OGM) est nommée transgénèse. Elle consiste à introduire un gène étranger dans le génome d'un organisme.
- Les produits issus des NBT sont eux obtenus par mutagenèse, c'est-à-dire par une modification d'un gène, déjà présent dans la plante.

VOS QUESTIONS



Y a t il des nouveautés concernant l'**olivier** ?

- NON, on reste sur les règles de productions communes à toutes les cultures

VOS QUESTIONS



Extrait GDL « En cas d'usage de paille (mulch, litière...), la **paille bio doit être utilisée de préférence.** »

Chap. 2 Art 5 sur "de préférence paille bio ". Comment s'apprécie cette "préférence " ?

- **Déclaratif**

VOS QUESTIONS



Quelles sont les principes de dérogation pour **plants de fraisier** ? variétales Tray plant...

- **NOTE DE LECTURE MRV**
- **Je suis producteur de plants :**
 - Les plants de fraisiers certifiés AB doivent être produits à partir de stolons biologiques.
 - En cas de non disponibilité de stolons biologiques, une dérogation peut être accordée sur semences BIO
- **Cas particulier du trayplant :**
 - Les trayplants sont utilisables en AB par l'utilisateur et bénéficient de la dérogation au principe de pleine terre. Cependant ces trayplants doivent être élevés en condition biologique jusqu'à l'achat par l'utilisateur.
- Ainsi chez les pépiniéristes, la plante mère doit être cultivée **en pleine terre** et en conditions AB, une fois le stolon arraché le trayplant peut être cultivé en condition AB, donc non traité , élevé au **MINIMUM 2 MOIS** pour être certifiable

VOS QUESTIONS

- **Je suis producteur :**
- Le principe de la production de fraises biologiques repose sur
 - l'utilisation d'un **stolon biologique** directement mis en terre (appelé couramment plant frais ou plant frigo en racines nues)
 - ou sur l'utilisation de **plants de fraisiers certifiés AB**, tels que définis précédemment. Il convient toutefois de distinguer deux cas, en fonction du délai de production des fraises :
 - → Si la récolte des fraises a lieu **moins de trois mois après la mise en terre du plant**, seuls des plants certifiés AB issus de stolons biologiques peuvent être utilisés.
 - → Si la récolte des fraises a lieu **plus de trois mois après la mise en terre du plant**, toutes les formes sous dérogation peuvent être utilisés.
- **Etant d'utiliser prioritairement du matériel de multiplication végétative biologique**

Merci pour votre attention

C'est à vous pour les questions.

